

Préposés raisonnet & opèrent. Leur maxime est qu'avec deux ou trois baux à ferme, & autant de contrats de vente, ils connoissent la valeur & le revenu de tous le fonds d'un arrondissement; comme si le prix particulier de la vente d'une vigne pouvoit fixer le prix de toutes les vignes voisines, fussent-elles contiguës; ou que par la ferme de deux ou trois arpens de terre, on voulût évaluer le produit de quatre ou cinq mille arpens qui formeront un territoire.

Un domaine d'une bonté singuliere fut vendu dans la Paroisse de Saint-Vincent sur le pied de 1600 livres la quarterée. Cette vente a été la boussole du Controlleur. Point de quarterée dans ce canton qui ne vaille 1500 livres au moins. Il calcule sur cette idée, & le Vingtième de cette Paroisse que le doublement de 1753 avoit porté à 870 livres, s'éleve pour l'année courante 1756 à la somme de 7876 livres; compris les supplémens des années 1754 & 1755, & à la somme environ de 3176 livres de principal fixe de Vingtième, déduction faite des supplémens. En un mot dans cette Paroisse le Vingtième est à peu de chose près, le quadruple du Dixième de 1748, qui n'alloit en principal & deux sols pour livre qu'à 799 livres, &

il surpasse de plus d'un tiers la totalité de la Taille, dont il ne devoit pas excéder le sixième ou le cinquième. Une telle augmentation fait frissonner. C'est la suite très conséquente du travail des Ambulans, travail dont le précis que je viens d'en faire, met au grand jour l'irrégularité. Puisqu'on veut exprimer toute la substance des fonds, & en tirer rigoureusement la vingtième partie, employons au moins une mesure juste. Pour cela il convient d'examiner arpent par arpent les différentes possessions d'un district, pour sçavoir s'ils sont tous de la même qualité, sans quoi l'évaluation est fautive, & la taxe décernée en conséquence une véritable injustice.

C'est ce que les Empereurs Romains recommandoient avec soin aux Officiers chargés de la répartition des impôts sur les terres. On y procédoit, non pas à raison du nombre des arpens, mais par estimation du sol, en sorte qu'on faisoit une compensation du foible avec le fort, du bon avec le mauvais: *Ut sterilia atque erema his quæ culta vel optima sunt, compensentur.* Cod. liv. 2. tit. 57. Loi 4.

Mais parviendra-t'on à une appréciation réguliere & sûre des différens terrains sans une vérification? & dès lors quel travail pour l'Ambulant! travail indispensa-

ble néanmoins pour remplir toute justice, & dont on ne doit pas même le charger seul, puisque selon les regles de ces sortes d'opérations chaque partie a son expert, & que l'Ambulant étant l'expert du Roi, le Propriétaire devoit aussi avoir le sien.

D'ailleurs il n'est point de violence ni de ruse que les Préposés n'emploient pour achever l'oppression publique. Les paytans, comme la plupart des hommes, sont envieus & jaloux. Que l'on demande en secret à l'un d'entr'eux s'il n'est pas vrai que le champ de son voisin rapporte tant de bled par année, sa réponse est sûrement affirmative. Celui qui a été l'objet de l'enquête, consulté à son tour avec le même mystère, fait une semblable réponse sur la vigne de son dénonciateur. Ainsi tous deux se nuisent également. L'attestation de tous deux est fautive. La vérité reste inconnue; mais le Contrôleur parvient à son but, & c'est ce qu'il vouloit.

Ce n'est pas tout. Son métier lui permet de faire d'autres manœuvres. Point d'actes de quelque nature qu'ils soient, qu'on puisse lui cacher. Transactions, partages, ventes, achats, baux à ferme, conventions secrètes, actes sous seing privé, il veut tout voir, tout soumettre à son exa-

men, à ses calculs. Il entre dans les cabinets des particuliers, s'il y en a d'assez timides pour les lui ouvrir; il fouille dans les registres des Notaires; il voit à découvert la situation des familles. Rien n'est à l'abri de ses incursions.

Des recherches de cette espèce sont cependant prosrites par le droit des gens & par l'équité. Nous en avons un bel exemple dans un Arrêt notable de la Cour des Aides de Paris. Un Collecteur voulant imposer un particulier à la Taille, crut pouvoir compulser chez les Notaires les actes qui y avoient été passés par ce redevable, & qu'on prétendoit être justificatifs de ses facultés. L'affaire fut portée à l'audience de la Cour des Aides. Le Plaidoyer de M. Chepellier Avocat Général, contient de trop excellentes leçons de droit public, pour n'être pas citées. Elles me paroissent décisives dans la matière que nous traitons.

Ce Magistrat soutient que \* l'opposition formée au compulsoire par ledit particulier étoit juste & raisonnable. Qu'à la vérité les hommes devoient être taxés selon leurs biens & facultés; mais qu'on ne peut admettre cette voie extraordinaire pour en

\* Journal des Audiences, tom. 2. p. 177°

avoir connoissance, ni permettre de pénétrer dans le secret des familles, & de faire de telles perquisitions; que cela étoit contre la liberté publique des François; que l'ordonnance n'ayant point reçu d'autres moyens pour juger des facultés des hommes, que la commune renommée, le dire d'experts & de ceux qui peuvent avoir quelque connoissance de leurs biens par leur réputation, on ne devoit point autoriser par des exemples qu'un Notaire peut être tenu de rapporter & de représenter des actes qui lui ont été confiés & déposés dans l'assurance du secret. Il conclut contre les Collecteurs, & l'Arrêt fut conforme aux conclusions.

---

## SECTION VI.

*Du résultat des opérations des Contrôleurs ambulans.*

**A**PRÈS la manière dont les Contrôleurs évaluent les fonds de terre & les revenus, on ne s'attend pas sans doute à des taxes biens raisonnables. Les rolles actuels du Vingtième sont le triomphe de la démence & de l'iniquité. Nulle

règle fixe, nulle proportion. De deux propriétaires dont les possessions sont d'un produit égal, l'un est taxé trois ou quatre fois plus que l'autre, non pas en vertu du double, faute d'avoir déclaré, ou du quadruple, pour avoir déclaré faux, mais par la force seule de son article de Vingtième.

De plus il n'est point d'article, qui discuté en lui-même, ne se trouvât excéder de moitié ou d'un tiers au moins la cottisation qu'il pourroit supporter. Le grand nombre est de ceux où l'injustice est infiniment plus criante.

Les déclarations furent ordonnées & fournies en 1753. On dressa de nouveaux rolles du Vingtième, qui jusqu'alors s'étoit payé par une espèce d'abonnement avec la Taille. L'augmentation fut d'abord de plus du double; c'est-à-dire, que sans avoir égard aux déclarations, on porta le Vingtième à quelque chose de plus que n'étoit le Dixième. C'est alors que parurent les Contrôleurs.

Nous avons vû éclore cette année les prémices de leur travail. Chaque article, outre son augmentation intrinsèque, est accompagné d'un supplément pour les années 1754 & 1755, enforte que si un article est augmenté de 20 livres en 1756,

il y a dans le rolle un supplément de 20 livres pour 1754, & de pareille somme pour 1755.

L'augmentation est due aux perquisitions du Contrôleur. L'équité vouloit, ce semble, qu'on ne statuât pas sur les déclarations sans entendre auparavant les Déclarans sur les observations du Préposé. Car l'homme le plus fiscal ne disconvient pas que les notes du Contrôleur ne puissent être aussi défectueuses que les déclarations des particuliers. La discussion seroit immense, je l'avoue; mais elle seroit juste, & cela suffit pour être en droit de l'exiger.

C'est en tenant une route opposée qu'on a porté le Vingtième à un point si excessif dans la Généralité de \*\*\*. Il n'y a pas un particulier qui ne soit fondé à réclamer de sa taxe. Quelle foule de requêtes présentées à l'Intendant! il y auroit autant de placets que d'articles. Et qu'on ne s'y méprenne pas. Quoique le Commissaire départi mette gratuitement, *modéré à telle somme, ou néant* sur les requêtes qui lui sont adressées, il n'est point de misérable à qui le salaire du Procureur de ville, ou du Scribe de campagne, auquel il s'adresse pour la rédaction de son placet, l'envoi & le

retour de ses papiers, & autres faux frais pour le même objet, n'arrachent au moins un écu. Il faut donc de deux choses l'une, ou que la Généralité soit anéantie par le Vingtième, si elle le paye conformément au rolle de cette année; ou qu'il en coûte aux redevables sept ou huit cents mille francs en placets & en requêtes.

Il n'y a rien ici de trop. Tous mes calculs sont faits sur des registres authentiques & sur des actes originaux.

On compte dans l'élection de Cahors, composée de 204 Communautés, près de cinquante mille taxes ou articles de Vingtième rural. Les six élections de la Généralité comprennent un peu plus de mille Communautés, qui doivent donner environ trois cents mille articles de Vingtième. Mais comme divers propriétaires ont des biens en différentes Communautés, & qu'ils ne présentent cependant qu'un placet pour toutes leurs taxes, nous compterons les placets & les requêtes non par le nombre des déclarations, mais par celui des Déclarans, & nous retrancherons un cinquième sur la totalité des articles. Un homme du métier, & que j'ai consulté sur cette matière, croit même que cette diminution est trop

forte. Il en restera donc deux cents quarante mille qui produiront autant de requêtes au Commissaire départi, & dont pas un seul ne sera éclairci devant l'Intendant, qu'il n'en coûte un écu, peut-être davantage, à la partie intéressée, comme on l'a observé plus haut.

L'Intendant rend trois sortes d'Ordonnances; sçavoir, de *néant* sur la modération demandée; de *provisoires*, qui portent qu'avant faire droit sur la demande, le redevable justifiera du paiement de la taxe entière par doublement; & d'autres de *modération* sur les doublemens. Je ne m'étendrai pas sur les inconvéniens attachés à ce nombre infini d'Ordonnances. Ils sont excessifs, irrémédiables même, soit par rapport aux Collecteurs dont elles embarrassent le ministère, soit enfin par rapport aux parties. J'en ai vû le détail dans un Mémoire composé par un homme de Finance, & ce Mémoire ne seroit point indigne d'un homme d'Etat. S'il n'y avoit dans ce Royaume que des Financiers de ce caractère, on les verroit d'un autre œil. Ce seroient presque des citoyens.

Des trois sortes d'Ordonnances ci-dessus mentionnées, les dernières sont quelquefois des pièces de dérision. Telle Paroisse

par

par exemple qui est taxée pour l'année 1756 à 825 livres de Vingtième, a obtenu dix-neuf sols de modération. J'ai parcouru ce tableau grotesque, & j'ai vû des articles assez considérables, modérés d'un sol, d'un liard, de deux deniers. Comment se persuadera-t-on qu'avec le secours même des fractions les plus diminutives, on puisse parvenir à fixer une surcharge précisée de deux deniers sur une somme, quelque petite qu'elle soit, de quarante sols, de trente sols, si l'on veut? On ne fait point de réflexions sur de pareils Jugemens. Passons à un article encore plus essentiel.

---

## SECTION VII.

### *Des supplémens de Vingtième.*

ON a jugé à propos d'ordonner que tous les contribuables dont le Vingtième a été arrêté définitivement en 1756 payeront par forme de supplément tout ce qui manquoit à leur taxe précédente depuis 1753, pour égaler la somme à laquelle on les a imposés dans le nouveau rôle; & on a voulu accumuler sur la

F

présente année 1756 les supplémens de 1754 & de 1755. Par ces augmentations ainsi réunies le Vingtième courant est parvenu à égaler la Taille dans plusieurs Paroisses, & dans d'autres à l'excéder du double & du triple. Le fait me parut incroyable. Pour sçavoir exactement la vérité, j'eus recours aux états d'imposition de toute une Election en général, & de plusieurs Communautés en particulier. Ce qu'on m'avoit dit n'étoit que trop vrai. Par exemple, la très-petite Communauté de la Masse paye cette année 630 livres de Taille. Son Vingtième qui est de 1519 livres, compris deux supplémens, doit faire en principal la somme de 654 livres quelques sols plus ou moins, moyennant quoi le Vingtième de ce lieu là est plus fort que la Taille, & le Dixième feroit plus que la doubler. La Taille de la Paroisse de Saint Vincent est pour cette année 1756 de 2003 livres. Son Vingtième monte, comme on l'a remarqué ci devant, à 3196 livres, sans y comprendre les supplémens, qui forment un principal de 4660 livres; en tout 7856 livres. Donc des deux Communautés en question la première est taxée au rolle de 1756 pour un Vingtième qui excède de beaucoup le double de la

Taille; & l'autre est condamnée à un Vingtième qui quadruple, ou peu s'en faut, le montant de la Taille pour la même année. Que par ces deux rolles on juge des vingt-sept qui se trouvent actuellement opérés par les Controlleurs après une année entière de travail.

Je veux que l'augmentation ordonnée en 1756 sur chaque article des Communautés opérées, soit raisonnable. Je veux encore qu'il soit juste de faire payer des supplémens pour les deux années précédentes. Il n'en sera pas moins vrai qu'on ne doit pas charger l'année 1756 des prétendus arrérages de 1754 & 1755, sur-tout dans la situation déplorable du Quercy, où les bleds n'ont pas encore repris faveur, & où les vins, principale ressource de ce pays, ne se vendent pas. Les Communautés y sont à peine en état de payer la Taille.

Nous avons vû plus d'une fois en France que lorsque les Tailles & autres impositions étoient arriérées par le malheur les temps, nos Rois en remettoient une partie à leurs Sujets, & assignoient différens termes pour l'acquit du reste.

La dernière époque de pareille remise est l'année 1719. Le Roi se donna alors à ses peuples de tous les arrérages de

Taille. Il est vrai qu'on feroit plus sagement de prévenir ces libéralités forcées, en modérant les impôts. On ne doit point accoutumer le peuple à l'impuissance de payer, ni à l'espérance d'en être quitte en ne payant pas.

Quoi qu'il en soit de ces deux inconvéniens, dont le pire sera toujours de ruiner les Sujets, il n'en est pas des supplémens de Vingtième, comme des arrérages de Taille. Ceux-ci sont connus & liquides. C'est la faute du redevable s'il n'a pas acquitté en 1754 les Tailles de 1752 & de 1753. Mais c'est en 1756 seulement qu'on lui apprend qu'il n'a pas assez payé de Vingtième les années précédentes. La moindre grace qu'il dût obtenir en pareils cas, seroit un délai convenable, qui lui facilitât, autant qu'il se pourroit, le paiement de cette surcharge imprévue. L'équité le veut; l'intérêt burlesque du Prince l'exige. Cet accroissement rapide que l'on procure aux finances par des moyens extrêmes, tarit la source où l'on puise. Ce sont des torrens gonflés qui s'écoulent vite, & ne laissent après eux que du sable & des cailloux.

Pour les supplémens de taxe, ils ne sont fondés sur aucun motif légitime. C'est bien assez d'augmenter, s'il y a lieu, le

Vingtième des particuliers, sans les rendre pour le passé responsables de cette augmentation. On a présumé ~~12~~ commencement que les déclarations étoient exactes, puisqu'on s'en est servi pour la confection des rolles. Si elles le sont réellement dans l'énumération des biens & des effets sujets au Vingtième, le Déclarant est en règle. L'évaluation qu'il a faite de ses revenus est peut-être au-dessous & fort au-dessous de leur véritable valeur. Je n'insisterai pas sur le contraire, & j'ai déjà traité ce point dans l'article des supplémens. Mais soit qu'il ait modéré cette estimation par une indulgence pour lui-même, aussi excusable qu'elle est naturelle, ou qu'il ait cru pouvoir faire des déductions & des compensations, auxquelles nous voyons que les Contrôleurs n'ont aucun égard, ce seroit à mon sens des raisons très-concluantes pour empêcher qu'en augmentant le Vingtième pour l'avenir, on ne donnât à cette augmentation une force retroactive pour le passé.

Mais voici, j'ose le dire, une injustice bien bizarre. Les Contrôleurs dans toute une année n'ont mis en règle ou opéré que quatre mille articles de Vingtième dans l'Élection de Cahors, sur cinquante

mille qu'on y en compte. Leur travail ne sauroit donc être fini que dans douze ans au plutôt. Les Communautés opérées successivement devront chacune à leur tour des supplémens pour toutes les années qui auront précédé leur opération passive. Tellement que si le Vingtième durcit encore neuf, dix ou douze ans, les Communautés opérées les dernières auroient à payer à la fois neuf, dix ou douze supplémens de Vingtième.

Ce plan d'imposition est-il raisonnable? est-il juste? Est-ce la faute des contribuables, si les roiles ne s'opèrent que par succession d'années; & les dernières Paroisses qui seront travaillées par les Ambulans, pourront-elles bonnement supporter les supplémens retroactifs, peut-être de douze, de treize années, pendant lesquelles on aura différé de statuer définitivement sur le Vingtième?

Dans ce cas les arrérages du Vingtième seroient plus privilégiés que ceux des rentes constituées, desquels on ne peut demander sans commandement ou assignation que cinq années, les précédentes demeurant prescrites & perdues pour le Créancier. Ils seroient plus sacrés que la Taille qui se prescrit par l'espace de trois ans, quoiqu'il semble

que la prescription ne dût avoir lieu contre elle qu'après trente. En effet chaque année ayant son Collecteur particulier, il en résulte pour ces différens Collecteurs autant d'actions principales, *singulis annis nova actio*. Chaque exercice forme en faveur du Préposé à la levée des deniers Royaux une dette spéciale, qu'on pourroit dans la rigueur du droit regarder moins comme une rente arriérée, que comme un principal, à la demande duquel il n'y a de prescription à opposer que celle de trente ans. C'est apparemment sur ce principe de droit qu'est appuyée la Jurisprudence de la Cour des Aides de Montpellier qui accorde vingt-neuf ans au Collecteur. Mais cet usage isolé ne prouveroit rien pour les arrérages du Vingtième dont il est ici mention. Tout se réduit à sçavoir si des Communautés qui ont fourni des déclarations, & qui ont été déjà taxées par le Commissaire départi, doivent en attendant qu'il plaise au Contrôleur de les opérer, se réputer débitrices d'arrérages illiquides d'une augmentation qui n'existe pas.

Il n'est que trop ordinaire qu'en tout ce qui concerne l'exaction des tributs, on fait peu de cas des règles du droit, & de la Jurisprudence des Arrêts. Mais



on n'y doit pas blesser les premières notions de la justice, ni la droite raison. Or elles se réunissent l'une & l'autre contre ces supplémens de Vingtième.

Ils sont inconnus, dit-on, dans plusieurs Généralités. Dans quelques unes, il n'y a pas même eu de doublement de taxe. On assure que le Vingtième y est déterminé journallement en chaque Communauté par des abonnemens proportionnés, non pas à la fixation arbitraire des Contrôleurs, mais aux revenus évalués sur le prix qu'ont eu les différentes productions de la terre, pendant un assez grand nombre d'années fortes & foibles, dont on compose une année commune. On fait mieux encore. On y distrait du produit des fonds, les charges tant réelles qu'accidentelles; les premières selon leur objet connu; les secondes par estimation des cas fortuits imprévus, des réparations de bâtimens, & des autres dépenses d'entretien nécessaires & inévitables.

En Languedoc le Vingtième fut d'abord réglé conformément aux déclarations. Par malheur les Préposés ont aussi pénétré dans cette Province.

Qu'arriveroit-il après tout des opérations faites dans la Généralité de \*\*\*, si

par une fatalité que nous n'oserions prévoir, le Gouvernement les laissoit subsister? Il y a un période au-delà duquel tous efforts sont infructueux. La bonne volonté des peuples & les rigueurs exercées envers eux deviendront également inutiles. Il est une infinité de particuliers dont les possessions seront presque absorbées par les supplémens de Vingtième accumulés. Les contraintes, les garnisons, les exécutions militaires porteront partout la misère & la désolation. Mais qu'en reviendra-t'il à l'Etat? l'abandon des terres, la désertion des villages, la dispersion des familles, la dépopulation des Provinces, la cessation forcée des recouvrements.

Concluons de tout ceci, 1°. que les déclarations étoient inutiles, puisqu'on n'y a eu aucun égard, & qu'on n'a pas moins doublé le Vingtième des Déclarans que celui des Redevables qui n'ont pas déclaré.

2°. Qu'elles ont coûté & coûtent tous les jours aux Sujets du Roi des frais immenses & superflus.

3°. Que les contribuables n'étant point appelés pour être jugés contradictoirement au tribunal du Vingtième sur les opérations des Contrôleurs, ils ignorent

les motifs de leur taxe, & sont condamnés sans être entendus, ce qui répugne au droit naturel.

4°. Qu'au moyen de ces opérations non contradictoires qui décident définitivement de la taxe du Vingtième, cette imposition n'est point de justice distributive, comme devroient être tous les impôts; mais de volonté arbitraire, sources d'injustice & de vexation.

5°. Que la juste portée du Vingtième, la nature des lieux & leur véritable produit ne sont pas connus des Préposés, & que les principes des évaluations sur lesquelles le Vingtième est fixé, ne sont point uniformes, ni conséquens.

6°. Qu'on peut prendre une voie plus simple, plus courte & plus sûre pour parvenir à une fixation équitable de cet impôt, & pour en faciliter la perception.



## SECTION VIII.

*Des moyens d'imposer le Vingtième avec méthode & avec justice.*

**E**TABLISSEONS d'abord qu'il n'y a aucune proportion entre le Vingtième actuel & la Taille. Des calculs tirés d'un rolle authentique en feront foi.

Dans l'Élection de Cahors le principal de la Taille est actuellement de . . . . . 443053 liv.

Le Dixième en 1749, les deux sols pour livre compris, montoit à . . . . . 157116 liv.

Le Vingtième de 1750 jusques & compris 1752, y joint les deux sols pour livre, montoit à . . . . . 85700 liv.

Le Vingtième par doublement de 1754, qui a aussi doublé les deux sols pour livre du Dixième, & y compris deux Communautés opérées en 1753, doublées sur le doublement même, est de . . . 172207 liv.

Le Vingtième de 1755.

compris les sept Communautés opérées en 1753, & retraxées sur les doublemens, monte à . . . . . 175681 liv.

Le Vingtième de 1756, compris seize Communautés opérées en 1755 & taxées sur les doublemens, est de . . . 196638 liv.

Il est clair par ce calcul que dans l'Élection de Cahors le Vingtième de 1756 surpasse de 47622 liv. le Dixième imposé sur la même Élection en 1749. Jettons un coup d'œil sur les vingt-sept Communautés opérées comprises dans l'état suivant.

Leur Taille se porte à . . . 45296 liv.

Leur Dixième de 1749 avec les deux sols pour livre. 15898 liv.

Vingtième

1753 . . . 8673 liv.

1754 . . . 18077 liv.

1755 . . . 21540 liv.

1756 . . . 42452 liv.

Ces augmentations progressives finissent en 1756 par une taxe cinq fois plus forte qu'en 1753.

Voilà donc pour ces vingt-sept Communautés opérées un Vingtième presque égal

au montant de la Taille, & qui excède dans une seule Élection le total du Dixième des biens roturiers, imposé en 1734 pour toute la Généralité.

Si l'on suit les mêmes proportions dans le travail des Paroisses qui restent à opérer, il en résultera pour l'Élection entière un Vingtième de plus de quatre cents mille livres, & un Dixième, s'il a lieu, de huit cents & quelques mille livres. En un mot, Vingtième à peu près égal à la Taille, & Dixième qui la doublera.

Il se présente ici deux conséquences bien naturelles. Si la fixation du Vingtième, telle qu'on vient de l'exposer, est juste, la Taille n'est pas assez forte. Si au contraire la Taille est plus considérable encore qu'elle ne devrait l'être, la nouvelle fixation du Vingtième est insoutenable. Nous sçavons sur cela la réponse des Contrôleurs. Ils prétendent qu'en effet les Tailles ne sont pas aussi fortes qu'elles pourroient l'être dans nos pays encadrés. A les entendre, on en doit juger par le tableau de leurs opérations. Mais ces calculateurs mercénaires qui sacrifieroient toute une Province pour une gratification de cent écus, ne prévaudront pas sur les faits ni sur l'équité.

Que feront les Préposés du Vingtième

pour nous persuader qu'ils travaillent d'après de bonnes règles ? Convaincus d'avance que leur commission ne peut avoir d'autre but ni d'autre effet que de procurer une grosse augmentation de Vingtième, ils plient leurs opérations à ce préjugé. C'est en partant du même principe qu'ils osent décider que la Taille est au-dessous du taux où elle pourroit monter ; décision d'autant plus téméraire qu'elle n'est fondée de leur part, ni sur la connoissance des lieux & de la nature du pays ; ni sur l'étude qu'ils ont faite de la Taille réelle, de la forme dans laquelle on l'impose sur les fonds ; ni de ce que c'est que tarif, Cadastres & allivremens. Donnons brièvement le dictionnaire de ces mots.

Le tarif est l'estimation génér. le que firent les Commissaires du Roi en 1669 de ce que chaque Communauté de la Généralité de Montauban, d'où l'on a démembré depuis la Généralité d'Auch, devoit supporter à l'avenir du fonds des impositions Royales, en divisant chaque Communauté en un certain nombre de feux & de belugues.

Feux est un terme désignatif de calcul pour estimer & représenter l'étendue & la valeur des terres afin de répartir les impositions proportionnellement au nombre

des feux & des belugues attribuées à chaque lieu par le tarif. Les feux ont plus ou moins d'étendue suivant les différens degrés de bonté des terres qui composent chaque *tailable* ou arrondissement.

*Belugue* est un mot vulgaire qui signifie *étincelle* ; autre expression de calcul pour diviser un feu en différentes parties. Le feu se partage en cent belugues, & la belugue en  $\frac{1}{2}$  & quart.

Le Cadastre est à l'égard d'une Communauté ce que le tarif est pour la Généralité entière. C'est une estimation détaillée de tous les fonds qui composent un territoire circonscrit, à proportion de leur situation plus ou moins avantageuse, & de leurs différens degrés de bonté. Comme on divise idéalement le tarif en feux & belugues, de même les estimations du Cadastre sont divisées en livres *livrantes* ou livres, sols & deniers.

L'allivrement général du particulier est le résultat de ces livres *livrantes*, ou cadastrales. C'est à dire que l'allivrement général d'une Communauté est le nombre total des livres *livrantes* contenues dans le Cadastre ; & que l'allivrement d'un particulier est le nombre de ces mêmes livres qu'on a mis sur ses possessions.

Cette division établie, il est très-facile

de procéder à la répartition des sommes imposées pour la Taille. Par le tarif on décide ce que chaque Communauté supportera de ces impositions, & par l'alliement du Cadastre, on voit d'un coup d'œil à quelle somme sera taxé chaque Propriétaire en particulier.

Le montant des livres livrantes que comprend le Cadastre, sert de proportion fixe & certaine pour répartir sur les différens articles du livre terrier la totalité de la somme qui doit être payée par la Communauté. Par exemple si elle est taxée à dix mille livres de Taille par rapport aux quarante feux, pour lesquels on l'a employée dans le tarif, & si son Cadastre contient mille livres livrantes, chacune d'elles sera chargée de dix livres de Taille; & par conséquent le Propriétaire dont les possessions en maisons, champs, prés, ou vignes, sont évaluées à six livres livrantes, sera compris au rôle pour la somme de soixante livres.

Il n'y a rien là d'arbitraire ni d'incertain. On dira peut-être que l'amélioration de certaines terres, & la détérioration des autres rendent aujourd'hui le tarif défectueux à l'égard de plusieurs Communautés, & que dans quelques-unes le Cadastre a le même défaut par

les changemens en bien ou en mal qui sont survenus dans différentes possessions.

Je réponds que quand on réformerait en entier le tarif général de 1669, opération d'une dépense & d'un travail effrayans, celui qui remplaceroit l'ancien seroit sujet aux mêmes imperfections. Point de tarif sans erreur, de système sans contradiction, ni de loi sans abus. D'ailleurs les inconvéniens dont on vient de parler ne sont pas universels, ni aussi considérables, à beaucoup près, qu'on pourroit le croire. Dans le Rouergue, dans le Quercy, dans la Gascogne, le terroir n'a pas changé de nature. Si quelques cantons ont gagné ou perdu par le plus ou le moins de commerce, par des fonds détériorés ou améliorés, c'est peu de chose, eu égard à la grande étendue de l'ancienne Généralité de Montauban. Ce qu'il y a de réel, & qu'il ne faut pas se dissimuler, c'est que les terres ne produisent plus aujourd'hui, faute de culture, ce qu'elles produisoient avant l'établissement des corvées.

Pour ce qui concerne les inégalités du tarif, on a essayé d'y pourvoir par une imposition de quarante mille écus, destinée au soulagement des Communautés trop allivrées. Ce remède n'a fait qu'aug-